

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12719

Numéro SIREN : 880 173 042

Nom ou dénomination : VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2019 sous le numéro de dépôt 85286

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85286

Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration  
Nomination(s) d'administrateur(s)  
Nomination de président  
Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes

### Déposant :

Nom/dénomination : VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société d'économie mixte locale à forme anonyme

N° SIREN : 880 173 042

N° gestion : 2019 B 12719



## PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 décembre 2019

Le jeudi 19 décembre 2019, à 17h00, les administrateurs de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT se sont réunis dans les locaux administratifs de la société, situés au 28 rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses, en application de l'article 17 des statuts.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

Monsieur Jean-Didier BERGER, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Monsieur Benoit BLOT, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Monsieur Grégoire CHARBAUT, représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations.  
Monsieur Yves COSCAS, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris,  
Monsieur Pierre DEGROIS, représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations.  
Madame GALANTE-GUILLEMINOT Murielle, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Madame Christine QUILLERY, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Monsieur Laurent VASTEL, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Teddy BUI HUU HIEN, Directeur administratif et financier de la SPLA PANORAMA.  
Monsieur Michel GUENNEAU, Directeur général des services de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Monsieur Hervé LEROY, Directeur général adjoint développement territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.  
Madame Nelly PINAUD, Directrice de la SPLA PANORAMA.  
Madame Albane RICORD, Directrice de Cabinet du Président de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Étai(en)t excusé(s) :

Monsieur Julien PERRAULT, représentant du Crédit Mutuel Arkéa ayant donné pouvoir à monsieur Jean-Didier BERGER.  
Madame Taousse GUILLARD, représentant l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Le quorum étant atteint pour valablement délibérer conformément à l'article 17.4. des statuts, il est constaté l'installation du Conseil d'administration de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT.

Conformément à l'article 17.2. des statuts de la société, Madame Nelly PINAUD est désignée Secrétaire pour la présente séance.

Un support de présentation de la séance est projeté et la séance est ouverte à 17h10 pour étudier l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- POINT 1. Désignation des premiers administrateurs
- POINT 2. Désignation du commissaire aux comptes
- POINT 3. Nomination du Président du Conseil d'administration
- POINT 4. Choix du mode d'exercice de la Direction Générale
- POINT 5. Pouvoirs et rémunération du Directeur Général
- POINT 6. Comité technique de la société
- POINT 7. Contrat de sous location de bureaux équipés
- POINT 8. Remboursement des frais engagés par les actionnaires pour le compte de la société avant constitution
- POINT 9. Pouvoirs en vue de l'exécution de diverses formalités de constitution
- POINT 10. Questions diverses

### **POINT 1. Désignation des premiers administrateurs**

Le Conseil d'administration prend acte de la désignation des représentants permanents des actionnaires fondateurs. Ainsi, sont nommés comme premiers administrateurs de la société :

#### Représentant l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (8) :

- Monsieur Jean-Didier BERGER
- Monsieur Benoît BLOT
- Monsieur Yves COSCAS
- Madame Murielle GALANTE-GUILLEMINOT
- Madame Taousse GUILLARD
- Madame Christine QUILLERY
- Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK
- Monsieur Laurent VASTEL

#### Représentant la Caisse des dépôts et consignations (2) :

- Monsieur Grégoire CHARBAUT
- Monsieur Pierre DEGROIS

#### Représentant le Crédit mutuel Arkéa (1) :

- Monsieur Julien PERRAULT

Les administrateurs susvisés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-16 du code du Commerce, l'article 42 des statuts reprend ces éléments d'informations.

## **POINT 2. Désignation du commissaire aux comptes**

Conformément aux dispositions du code du Commerce et à l'article 21 des statuts de la société, le Conseil d'administration prend acte de la désignation, dans les statuts, d'un commissaire aux comptes :

Le Cabinet FCN, domicilié au 85 boulevard de Charonne 75 011 Paris et représenté par monsieur Hervoan LEFAOU.

Le Commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six exercices comptables.

A l'expiration du sixième exercice et en cours de vie sociale, le commissaire aux comptes de la société sera désigné par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration conformément aux dispositions du code de Commerce.

## **POINT 3. Nomination du Président du Conseil d'administration**

L'article 17.1 des statuts prévoit que le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Un appel à candidature est donc lancé en séance.

Monsieur Yves COSCAS se porte candidat et affirme qu'il n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer cette fonction et satisfaire aux conditions légales de cumul du nombre de mandats applicables aux administrateurs de sociétés anonymes.

Les administrateurs sont invités à procéder à l'élection du Président du Conseil d'administration de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT pour une durée qui ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur.

Compte tenu de sa candidature, monsieur Yves COSCAS ne prend pas part au vote.

### **Délibération :**

**A l'unanimité, les administrateurs élisent monsieur Yves COSCAS Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur et autorisé par délibération de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris.**

## **POINT 4. Choix du mode d'exercice de la Direction générale**

Conformément aux dispositions légales et à l'article 18.1 des statuts, le Conseil d'administration doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévus par la loi, soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration décide d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, conformément aux dispositions légales et à l'article 18.1 des statuts de la société.**

**En conséquence, monsieur Yves COSCAS assurera sous la responsabilité du Conseil d'administration la Direction générale de la société jusqu'à la fin de son mandat territorial et par conséquent occupera le titre de Président Directeur général.**

**POINT 5. Pouvoirs et rémunération du Directeur général**

Conformément à l'article 18.2 des statuts, le Président rappelle que le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des statuts et en considération de l'intérêt social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président indique par ailleurs que, conformément aux dispositions du code de Commerce, le Conseil d'administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Il est rappelé que le choix du mode d'exercice de la Direction générale s'est porté sur le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Conformément à l'article 20 des statuts, la rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration. Cependant, lorsque le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Il est proposé de fixer la rémunération du Président Directeur général à 1 200,00€ bruts mensuels et d'engager personnellement des frais de représentation (frais de déplacement, restauration et hôtellerie principalement), dont il convient d'autoriser le principe du remboursement au réel sur présentation des justificatifs dans la limite annuelle de 2 000,00€ HT.

Monsieur Grégoire CHARBAUT précise que la doctrine de la CDC est de séparer les fonctions de Président du Conseil d'administration et du Directeur Général. Dans cette configuration, le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Monsieur Jean-Didier BERGER estime que cette rémunération est faible en comparaison de l'engagement et la mobilisation nécessaire à la fonction de Président Directeur Général.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration décide que le Directeur général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social, les statuts et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.**

**Le Directeur général représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le Directeur général ne pourra pas, sans autorisation préalable du Conseil d'administration donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la Société en faveur de tiers.**

**A l'unanimité et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée délibérante qui l'a nommé, le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président Directeur général, à savoir monsieur Yves COSCAS, à 1 200,00€ bruts mensuels et autorise le principe du remboursement au réel des frais de représentation (frais de déplacement, restauration et hôtellerie principalement) sur présentation des justificatifs dans la limite annuelle de 2 000,00€ HT.**

#### **POINT 6. Comité technique de la société**

Dans le cadre de la définition du projet de constitution de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT, les actionnaires ont convenu de proposer au Conseil d'administration une décision précisant la composition et les attributions du Comité Technique, ainsi que son règlement intérieur.

L'instauration d'un comité technique a pour objet d'assurer le suivi et de veiller à l'exécution de la politique définie par les actionnaires de la Société.

##### Composition :

Il est proposé de composer le comité technique de 5 membres, comme suit :

- 3 représentants de l'EPT,
- 1 représentant de la CDC,
- 1 représentant d'Arkéa.

Ces représentants sont désignés par les actionnaires.

La présidence du comité technique est assurée par le Directeur Général de la société qui ne fait pas partie des cinq membres visés ci-dessus. Il sera chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du comité technique devant le Conseil d'administration de la Société.

Le Directeur Général ne prend pas part au vote.

Les membres du comité technique peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assisteront au comité avec voix consultative.

##### Attributions :

Le comité technique doit émettre tout avis et recommandation d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique sur la viabilité, sur les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'administration, et d'analyser à posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

##### Règlement intérieur :

Afin de définir les modalités de fonctionnement et les règles de présentations des dossiers au comité technique, un projet de règlement intérieur, transmis aux administrateurs en même temps que le dossier de présentation, est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration décide que le comité technique sera composé de 5 membres :**

- **3 représentants de l'EPT,**
- **1 représentant de la CDC,**
- **1 représentant d'Arkéa.**

**Etant précisé que ces membres seront désignés par les actionnaires de la société.**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve les attributions du comité technique qui portent sur :**

- **l'émission de tout avis et recommandation d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique sur la viabilité, sur les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'administration,**
- **l'analyse à postériori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur du comité technique.**

**POINT 7. Contrat de sous location de bureaux équipés**

La SPLA PANORAMA a signé un contrat de location portant sur les locaux situés 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses avec l'EPT Vallée Sud - Grand Paris.

Il est proposé aux administrateurs de sous louer au prix de revient une partie des locaux occupée par la SPLA PANORAMA VALLEE SUD-GRAND PARIS.

La sous location concerne les locaux eux même, ainsi que les équipements présents dans les locaux nécessaires à l'exercice par la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT de son activité (mobilier, maintenance, mise à disposition du matériel de reproduction, téléphonie, informatique, accueil physique et téléphonique, nettoyage des locaux...).

Le montant de la redevance annuelle est de 8 338,44€ HT calculée sur la base de la superficie louée de 26 m<sup>2</sup>, payable par trimestre et d'avance.

La redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle au 1er janvier de chaque année sur la base des montants définitifs des coûts validés par les deux parties et de la superficie réellement louée.

La redevance comprend :

- la mise à disposition d'une surface à usage bureau et accès aux lieux communs (salles de réunion, archives, salle repas, sanitaires...),
- l'équipement des bureaux : mobilier, informatique, téléphone ...
- les frais d'électricité, d'eau et de chauffage,
- un service régulier de nettoyage de bureau et la fourniture de produits d'hygiène,
- un service de maintenance annuelle des locaux, des installations électriques et de sécurité,
- une mise à disposition d'une ligne téléphonique avec numéro personnalisé,
- un service d'accueil physique et téléphonique,
- une assistance informatique : réseau, serveur, connexion internet,
- une mise à disposition du service remise et collecte du courrier, mais également affranchissement,
- une mise à disposition du matériel de reproduction,
- une mise à disposition d'une fontaines à eau, d'une machine à café et des fournitures,

- la prise en charge des taxes (bureaux, ordures ménagères et foncière).

Un projet de contrat de sous location de bureaux est proposé aux administrateurs en annexe du présent dossier.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration autorise le Président Directeur général à signer le contrat de sous location de bureaux équipés entre la SAËML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT et la SPLA PANORAMA VALLEE SUD – GRAND PARIS dans les conditions présentées en séance et sous réserve de l'accord de l'EPT VALLEE SUD – GRAND PARIS en sa qualité de bailleur.**

**POINT 8. Remboursement des frais engagés par les actionnaires pour le compte de la société avant constitution**

L'EPT Vallée Sud – Grand Paris a engagé différents frais avant la création de la Société qu'il convient de lui rembourser. En annexe des statuts de la société, ces dépenses ont été listées. Il s'agit de frais engendrés pour :

- la création du nom de domaine de la société (105,00€ HT)
- les licences de trois adresses électroniques de la société (122,40€ HT).

Le remboursement pourra être réalisé à la suite du débloqué du capital de la société et à la réception d'un titre de recette transmis par l'EPT Vallée Sud – Grand Paris.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration autorise le Président Directeur général à rembourser les frais engagés par l'EPT Vallée Sud – Grand Paris dès réception du titre de recette d'un montant de 227,40€ HT.**

**POINT 9. Pouvoirs en vue de l'exécution des formalités de constitution de la société**

Le Président Directeur Général propose aux administrateurs de lui confier les pouvoirs nécessaires en vue d'effectuer les formalités liées à l'immatriculation de la société et procéder au retrait des fonds issus des souscriptions.

**Délibération :**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au Président Directeur général à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration lui donne également tous pouvoirs pour procéder au retrait auprès d'ARKEA BANQUE, après immatriculation de la société, des sommes provenant des souscriptions en numéraires, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société.**

**A l'unanimité, le Conseil d'administration confère également tous pouvoirs au Président Directeur général en vue de procéder à l'ouverture des comptes bancaires nécessaires au bon fonctionnement de la société, et plus généralement, à signer toute convention de nature financière**

à cet effet. Il pourra dans ce cadre se constituer tel mandataire qu'il jugera bon afin d'assurer le fonctionnement desdits comptes.

**POINT 10. Questions diverses**

Le Président du Conseil d'administration demande si les administrateurs ont des questions au sujet de la société.

Les administrateurs n'ayant pas de question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Monsieur Jean-Didier BERGER  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

Monsieur Benoit BLOT  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

Monsieur Grégoire CHARBAUT  
*représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations*

Monsieur Yves COSCAS  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

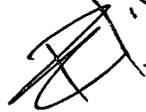
Monsieur Pierre DEGROIS  
*représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations*

Madame GALANTE-GUILLEMINOT Murielle  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

Madame Christine QUILLERY  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*

Monsieur Laurent VASTEL  
*représentant l'Etablissement Public Territorial  
Vallée Sud – Grand Paris*



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85286

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société d'économie mixte locale à forme anonyme

N° SIREN : 880 173 042

N° gestion : 2019 B 12719



## SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### Liste des souscripteurs des actions de numéraire

Etat des sommes versées par les actionnaires fondateurs et déposées pour le compte de la société en formation.

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur unitaire	Versements effectués
Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris	7 373 327	1 €	7 373 327 €
Caisse des dépôts et Consignations	2 474 442	1 €	1 237 221 €
Crédit Mutuel Arkéa	50 000	1 €	50 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 897 769</b>		<b>8 660 548 €</b>

La libération des fonds de l'actionnaire Caisse des Dépôts et Consignations s'est effectuée à hauteur de la moitié du capital social souscrit, soit la somme de 1 237 221 euros, conformément à l'article 6 des statuts de la société.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par monsieur Yves COSCAS, élu au sein de l'Etablissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Fait à Fontenay-aux-Roses le 04/12/2019,



Monsieur Yves COSCAS

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85286

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société d'économie mixte locale à forme anonyme

N° SIREN : 880 173 042

N° gestion : 2019 B 12719



## CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Nous, soussignés, **ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, R.C.S. Brest 378 398 911.

Représentée par Monsieur Benjamin DAHERON dûment habilité à cet effet

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 8 660 548,00 € Euros huit millions six cent soixante mille cinq cent quarante huit euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT en formation dont le siège social est prévu à Fontenay-aux-Roses, et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Nom ou dénomination sociale des souscripteurs	Actions ou parts sociales souscrites	Montant total	Versement
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS	7 373 327 actions à 1 € parts sociales à €	7 373 327,00 €	7 373 327,00 € Euros
LA BANQUE DES TERRITOIRES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 474 442 actions à 1 € parts sociales à €	2 474 442,00 €	1 237 221,00 Euros
LE CREDIT MUTUEL ARKEA	50 000 actions à 1 € parts sociales à €	50 000,00 €	50 000,00 Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
	actions à € parts sociales à €		Euros
		<b>Total Versement</b>	<b>8 660 548 Euros</b>

En conséquence, cette somme demeurera bloquée en compte spécial n°:  
73469762 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

Le présent certificat est établi en double exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 27/11/2019

Centre d'affaires de Paris

  
B. DAHERON  
Responsable Clientèle Inscrit. 870

**Directeur du centre d'affaires,  
Benjamin DAHERON (RCI)**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benjamin Daheron', is written over a horizontal line.

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85286

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

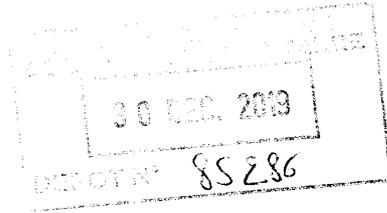
Nom/dénomination : VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société d'économie mixte locale à forme anonyme

N° SIREN : 880 173 042

N° gestion : 2019 B 12719





## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

*[Handwritten signatures]*



*[Handwritten signature]*

## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Les soussignés :

1 - **L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS**, représenté par Monsieur Jean-Didier BERGER en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire du 25 juin 2019,

ci-après désigné « l'EPT »

2 – **La Caisse des dépôts et consignations**, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, Directrice régionale Ile-de-France, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur Général en date du 16 septembre 2019,

ci-après désigné « la CDC »

3 – **Le Crédit Mutuel ARKEA**, Société coopérative de crédit à capital variable, ayant son siège social à 1 rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST, sous le numéro R.C.S. : 775 577 018, représentée par Ronan LE MOAL en qualité de Directeur Général

ci-après désigné « ARKEA »

Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** »,

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte locale qu'il sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

  
Page 2 sur 30  


# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE 1

### FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE – DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles 1521-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Vallée Sud Développement.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « SAEML », et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet principal, dans un but d'intérêt général et sans que cela soit limitatif, de se rendre acquéreur et d'assurer le portage de lots de commerces. Elle pourra conduire à titre complémentaire d'autres opérations, en particulier des opérations de co-promotion.

Elle pourra être amenée, tant pour son propre compte que pour celui des collectivités publiques, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, actionnaires ou non actionnaires, à réaliser des actions dans les domaines suivants :

- dans le domaine du développement économique : de réaliser des opérations, actions et programmes relatifs au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités économiques et d'équipements, de bâtiments ou de locaux y contribuant, notamment en centres-villes des communes membres de l'EPT ;
- dans le domaine de la promotion immobilière : de réaliser toutes opérations, actions et programmes de construction, de rénovation, d'investissement et de vente immobiliers afin de mener à bien les opérations en cas de nécessité : de réaliser l'achat et le portage de foncier.

À ce titre, elle peut :

- procéder à toute étude préalable ;
- procéder à la construction ou l'acquisition de tous immeubles à usage d'habitation – y compris en matière de logement social- de bureaux, de commerce, de locaux industriels et d'une manière générale, de tous locaux d'activité, destinés à la vente ou à la location ;
- louer ou vendre ces immeubles construits ou acquis ;
- procéder à toute acquisition et cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet d'aménagement commercial conformément au chapitre 4 du Titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code de l'urbanisme ;

Page 3 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

- donner à bail ou faire assurer la gestion de tout fonds artisanaux, de fonds de commerce, de local, bâtiment ou équipement destiné ou nécessaire au développement économique ;
- exercer, par délégation, le droit de préemption commercial, conformément à l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme ;

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes études, tous actes juridiques, toutes opérations financières et de gestion, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec les objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92 260).

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors du transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



Page 4 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 9 897 769 euros. Il est divisé en 9 897 769 actions d'1 euro de valeur nominale.

Les 9 897 769 actions composant le capital social d'origine sont attribuées à concurrence de :

- 7 373 327 à l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ;
- 2 474 442 à LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- 50 000 à ARKEA.

Le montant total de la souscription au capital social s'élèverait ainsi à 7 373 327 euros pour l'EPT.

Il est fait apport à la société d'une somme de 9 897 769 euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de 9 897 769 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites, et libérées à hauteur au minimum de la moitié du capital social souscrit, soit :

- 3 686 663,50 euros pour l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ;
- 1 237 221 euros pour La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- 25 000 euros pour ARKEA.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, agence de Paris, sous le numéro 07346976249.

Le dépositaire a établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements. La liste des actionnaires et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

##### 7.1 Montant

Le capital social est fixé à la somme de 9 897 769 euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de 9 897 769 actions d'1 euro de valeur nominale.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements actionnaires doit être supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 85 % du capital social.

Page 5 sur 30

# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## 7.2 Répartition

Les 9 897 769 actions composant le capital social d'origine sont attribuées à concurrence de :

- 7 373 327, soit environ 74,49 % à l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ;
- 2 474 442, soit 25 % à LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- 50 000, soit environ 0,51% à ARKEA.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**8.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, soit l'augmentation de capital, soit l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par les commissaires aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

**8.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales et groupements actionnaires devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable du Conseil territorial approuvant la modification.



Page 6 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

#### 9.1 - Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale dès la constitution de la Société, et du quart au moins de leur valeur nominale lorsqu'elles sont émises à titre d'augmentation de capital au cours de la vie sociale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre un titre définitif lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L 228-27 et suivants du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### 9.2 - Actions en nature

Les actions en nature sont intégralement libérées dès leur émission. Lors de la constitution de la Société, elles sont négociables après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, et en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale, dès la réalisation de l'augmentation de capital.

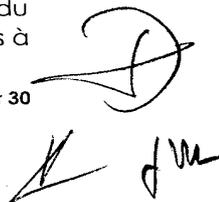
### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à

Page 7 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**11.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

**11.4** - La transmission d'actions est libre par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Sous réserve de ces exceptions, la transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

À cet effet, le cédant doit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, notifier à la société une demande d'agrément. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

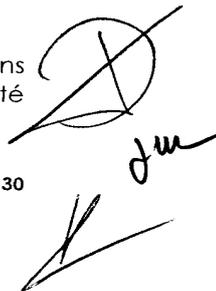
**11.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement.

### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**12.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société

Page 8 sur 30



## STATUTS DE LA SAEMI VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**12.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**12.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### ARTICLE 13 – PACTE D'ACTIONNAIRES

L'objet du pacte est de fixer les objectifs poursuivis par ses signataires et leurs engagements respectifs, d'organiser la gouvernance de la Société, de gestion et de fonctionnement de la Société.

Le pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties-

Il sera conclu pour une durée minimum de 10 ans alignée sur le plan d'affaires et pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Il pourra également faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les parties concernées, à l'initiative de l'un des signataires ou de tout nouvel actionnaire.

Tout actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du pacte à compter du jour où il aura procédé à la cession de la totalité de ses titres.

Le pacte continuera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout titre.

Page 9 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 14.1- Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 14 membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements est égale à la proportion du capital qu'il détient, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur, les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

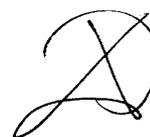
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut

Page 10 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

### 14.2 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

### ARTICLE 15 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

**15.1** - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 70 ans, sauf pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour lesquelles cette limite d'âge est prolongée jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

**15.2** - La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et de 6 ans en cas de nomination dans les Statuts. L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Page 11 sur 30

## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 16 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 17.1- Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en leur communiquant tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### 17.2 - Secrétaire

Le Conseil d'Administration s'il le juge utile, nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du conseil.

#### 17.3 - Réunions du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de

Page 12 sur 30

## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées, et doit convoquer le Conseil d'Administration dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle la demande lui est parvenue.

### 17.4 - Quorum – Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi l'exclut expressément.

### 17.5 - Représentation

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

### 17.6 - Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

### 17.7 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Page 13 sur 30


## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

#### 18.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

Selon le choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction et nomme le cas échéant le Directeur Général. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

#### 18.2 - Directeur Général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Directeur Général ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la Société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la Société, ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Page 14 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### 18.3 - Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder deux personnes.

Le Directeur Général Délégué est révocable par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Sa révocation doit être fondée sur un juste motif.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Pour l'exercice de ses fonctions,

Le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 65 ans.

Le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### ARTICLE 19 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

### ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### 20.1- Rémunération des administrateurs

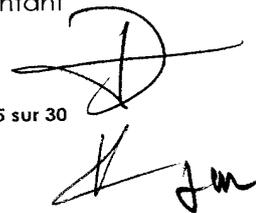
L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L 225-38 à L 225-42 du Code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Page 15 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### 20.2 - Rémunération du Président

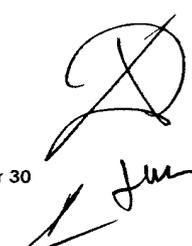
La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### 20.3 - Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'Administration.

Page 16 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

#### ARTICLE 22 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les 15 jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les comptes annuels, et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.



Page 17 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 23 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

##### 24.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### 24.2 - Forme et délai de convocation

Toutes les actions composant le capital social étant nominatives, la convocation aux assemblées générales est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

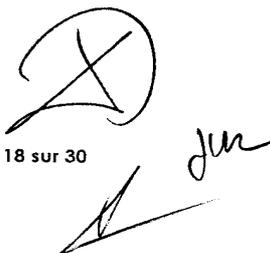
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Page 18 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

#### 26.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

#### 26.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Page 19 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

**28.1** - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi, voter par correspondance.

**28.2** - Le quorum est calculé, sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**28.3**- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts et obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

### ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Page 20 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart et nécessite que les collectivités territoriales ou leurs groupements soient représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.



Page 21 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

#### ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

A l'exception du premier exercice qui débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera au 31 décembre 2020, chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

##### 33.1 - Établissement des comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

##### 33.2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Page 22 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### 1 – Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice clos.

Le bénéfice de l'exercice clos est composé des produits de l'exercice, réduits des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

#### 2 - Réserve légale

À peine de nullité de toutes délibération contraire, sur le bénéfice de l'exercice clos diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

#### 3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice clos diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

### ARTICLE 35 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

#### 35.1 - Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des

Page 23 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 3 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### 35.2 - Dividendes

Après approbation des comptes sociaux par l'assemblée générale des actionnaires et constatation (i) du montant du bénéfice de l'exercice clos, (ii) du montant du bénéfice distribuable, et (iii) du montant des réserves disponibles, l'assemblée générale regroupant la totalité des actions composant le capital social détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

### 35.3 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

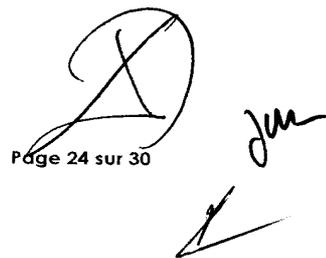
Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### 35.4 - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Page 24 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE VII

### PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 37 – TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à 1525-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le

Page 25 sur 30

## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

liquidateur représente la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

Page 26 sur 30



# STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de ce Tribunal.

#### ARTICLES 40- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Leur signature emportant reprise des engagements, les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

#### ARTICLE 41 - DESIGNATION DU [DES] PREMIER[S] COMMISSAIRE[S] AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

Est nommé jusqu'à la fin de leur mandat en qualité de commissaire aux comptes titulaire, monsieur Hervan LE FAOU du cabinet FCN, situé au 85 boulevard de Charonne 75 011 Paris.

Le[s] commissaire[s] ainsi nommé[s] a[ont] accepté le mandat qui lui [leur] est confié et déclare[nt] satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### ARTICLE 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs sont :

Représentants de l'EPT Vallée.Sud - Grand Paris :

- Monsieur Jean-Didier BERGER
- Monsieur Benoît BLOT
- Monsieur Yves COSCAS
- Madame Murielle GALANTE-GUILLEMINOT
- Madame Taousse GUILLARD
- Madame Christine QUILLERY
- Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK
- Monsieur Laurent VASTEL



Page 27 sur 30



## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

Représentants de la CDC :

- Monsieur Grégoire CHARBAUT
- Monsieur Pierre DEGROIS, représentant la CDC

Représentant d'Arkéa :

- Monsieur Julien PERRAULT

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

### ARTICLE 43 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

### ARTICLE 44- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

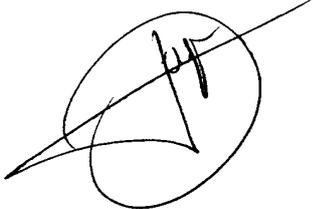
Fait à Paris, le 12 décembre 2019

En 6 exemplaires, dont un exemplaire pour chaque signataire et un exemplaire pour la société.

LES ACTIONNAIRES :

#### EPT VALLE SUD GRAND PARIS

Représenté par Jean-Didier BERGER



**CREDIT MUTUEL ARKEA**

Représenté par Ronan LE MOAL

Pour ordre, Jean-Michel ROYO

Membre du Directoire d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels



#### LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentée par Marianne LOURADOUR

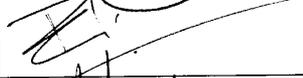
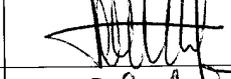
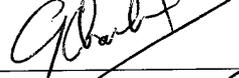
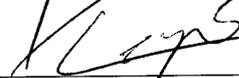


**CDC - DIR ILE-DE-FRANCE**  
2 Avenue Pierre MENDÈS - FRANCE  
CS 41342  
75648 PARIS Cedex 13

Page 28 sur 30

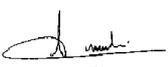
## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

LES ADMINISTRATEURS :

Monsieur Jean-Didier BERGER ; représentant de l'EPT	
Monsieur Benoît BLOT ; représentant de l'EPT	
Monsieur Yves COSCAS ; représentant de l'EPT	
Madame Murielle GALANTE-GUILLEMINOT ; représentant de l'EPT	
Madame Taousse GUILLARD ; représentant de l'EPT	
Madame Christine QUILLERY ; représentant de l'EPT	
Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK ; représentant de l'EPT	
Monsieur Laurent VASTEL ; représentant de l'EPT	
Monsieur Julien PERRAULT ; représentant ARKEA	
Monsieur Grégoire CHARBAUT, représentant la CDC	
Monsieur Pierre DEGROIS, représentant la CDC	

Page 29 sur 30





## STATUTS DE LA SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT

### Annexe : Etat des actes passés pour le compte de la société en formation

En sa qualité d'actionnaire majoritaire, l'EPT Vallée Sud - Grand Paris a lancé plusieurs actes pour le compte de la société en formation :

- Frais lié à la création du nom de domaine pour un montant de 105,00€ HT.
- Frais lié aux licences pour la création de boîte email de la société pour un montant de 122,40€ HT.



Page 30 sur 30



**SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT**  
**ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION**

**ENTRE**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS**, représenté par Monsieur Jean-Didier BERGER en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire du 25 juin 2019,

**ET**

**La Caisse des dépôts et consignations**, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, Directrice régionale Ile-de-France, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur Général en date du 16 septembre 2019,

**ET**

**Le Crédit Mutuel ARKEA**, Société coopérative de crédit à capital variable, ayant son siège social à 1 rue Louis Lichou 29480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST, sous le numéro R.C.S. : 775 577 018, représentée par Ronan LE MOAL en qualité de Directeur Général.

Il a été exposé et convenu ce qui suit

**Préambule :**

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, la Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Mutuel Arkéa sont les actionnaires fondateurs de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT, dont le capital social est de 9 897 769 euros.

Le 25 juin 2019, le Conseil territorial de Vallée Sud – Grand Paris a délibéré pour acter la création de la société avec une prise de participation à hauteur de 7 373 327€ au capital social, approuver les statuts et désigner ses représentants.

En octobre 2019, les souscripteurs des actions en numéraire de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT ont été invités à déposer les fonds sur le compte ouvert dans les livres d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Le certificat de dépôt des fonds confirmant le versement du capital en numéraire de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT par les actionnaires a été délivré le 27 novembre 2019 par le représentant d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Les versements des apports en numéraire des actionnaires sont les suivants :

- 7 373 327€ par l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ;
- 1 237 221€ par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- 50 000€ par le CREDIT MUTUEL ARKEA

Les statuts de la société ont été signés par les représentants des actionnaires fondateurs le 12 décembre 2019.

Le premier conseil d'administration de la société s'est tenu le 19 décembre 2019.

VC  
GC



## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles 1521-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet principal, dans un but d'intérêt général et sans que cela soit limitatif, de se rendre acquéreur et d'assurer le portage de lots de commerces. Elle pourra conduire à titre complémentaire d'autres opérations, en particulier des opérations de co-promotion.

Elle pourra être amenée, tant pour son propre compte que pour celui des collectivités publiques, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, actionnaires ou non actionnaires, à réaliser des actions dans les domaines suivants :

- dans le domaine du développement économique : de réaliser des opérations, actions et programmes relatifs au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités économiques et d'équipements, de bâtiments ou de locaux y contribuant, notamment en centres-villes des communes membres de l'EPT ;
- dans le domaine de la promotion immobilière : de réaliser toutes opérations, actions et programmes de construction, de rénovation, d'investissement et de vente immobiliers
- afin de mener à bien les opérations en cas de nécessité : de réaliser l'achat et le portage de foncier.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Vallée Sud Développement.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « SAEML », et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92 260).

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors du transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

GC KC

Page 2 sur 3

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 897 769 euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de 9 897 769 actions d'1 euro de valeur nominale.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements actionnaires doit être supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 85 % du capital social.

Les 9 897 769 actions composant le capital social d'origine sont attribuées à concurrence de :

- 7 373 327, soit environ 74,49 % à l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ;
- 2 474 442, soit 25 % à LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- 50 000, soit environ 0,51% à ARKEA.

## ARTICLE 7 : ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

L'EPT Vallée Sud – Grand Paris, représenté par Monsieur Yves COSCAS, la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Monsieur Grégoire CHARBAUT, et le Crédit Mutuel Arkéa, représenté par monsieur Julien PERRAULT, confirment la constitution de la SAEML VALLEE SUD DEVELOPPEMENT.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 19/12/2019

L'EPT Vallée Sud Grand Paris



Monsieur Yves COSCAS

La Caisse des Dépôts et Consignations



Monsieur Grégoire CHARBAUT

Le Crédit Mutuel Arkéa



Monsieur Julien PERRAULT



## VALLEE SUD – GRAND PARIS

### ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

#### CONSEIL DE TERRITOIRE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### SEANCE DU 25 JUIN 2019

Nombre de Conseillers en  
exercice.....80

**Objet : Création de la  
Société d'économie mixte  
(SEM) Vallée Sud  
Développement -  
approbation des statuts,  
des termes du pacte  
d'actionnaires, et du plan  
d'affaires - souscription  
d'actions - désignation des  
représentants de Vallée Sud  
Grand Paris au conseil  
d'administration**

Affiché le :

- 3 JUL. 2019

En Préfecture le :

- 3 JUL. 2019

Certifié exécutoire  
Pour le Président et  
Par délégation

Michel GUENNEAU  
Directeur général  
des services

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2019, les membres composant le Conseil de Territoire se sont réunis à 18h30 Salle les Colonnes à Bourg-la-Reine sous la présidence de Monsieur Jean-Didier BERGER, Président.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Jean-Didier BERGER, Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Etienne LENGEREAU, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LAURENT, M. Philippe LOREC, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, M. Antoine BOUCHEZ, Mme Chantal BRAULT, M. Jean-Claude CAREPEL, M. Pascal COLIN, M. Serge CORMIER, Mme Armelle COTTENCEAU, M. Elie DE SAINT JORES, M. Patrick DONATH, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, Mme Taousse GUILLARD, Mme Colette HUARD, M. Serge KEHYAYAN, Mme Maryse LANGLAIS, Mme Camille LE BRIS, M. Jacques LEGRAND, M. Jean-Pierre LETTRON, Mme Pascale MALHERBE, M. Philippe MARTIN, Mme Pascale MEKER, Mme Françoise MONTSENY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADOARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, M. Philippe RIBATTO, M. Patrice RONCARI, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Carl SEGAUD, Mme Nadia SEISEN, M. Yves SÉRIÉ, M. Philippe SERIN, M. Joaquim TIMOTEO, M. Said ZANI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

M. Georges SIFFREDI à M. Jean-Pierre SCHOSTECK, M. Benoit BLOT à M. Jean-Didier BERGER, M. Yves COSCAS à M. Serge KEHYAYAN, M. Rodéric AARSSE à Mme Pascale MEKER, M. Patrice CARRÉ à Mme Dominique GASTAUD, M. Bernard FOISY à Mme Christine QUILLERY, M. Joël GIRAULT à Mme Claude FAVRA, M. Mouloud HADDAD à Mme Nadia SEISEN, Mme Carole HIRIGOYEN à M. Antoine BOUCHEZ, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE à Mme Chantal BRAULT, M. Jean-Yves LE BOURHIS à Mme Armelle COTTENCEAU, M. Alain LE THOMAS à Mme Marie-Hélène AMIABLE, M. Jean-Paul MARTINERIE à M. Philippe MARTIN, M. Pierre MEDAN à M. Philippe SERIN, Mme Isabelle ROLLAND à M. Jean-Yves SENANT, Mme Sophie SANSY à Mme Perrine PRECETTI, Mme Irène TSILIKAS à M. Carl SEGAUD, M. Thierry VIROL à M. Etienne LENGEREAU.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. Jean-Paul BOULET, M. Thierry BRACONNIER, Mme Patricia CHALUMEAU, Mme Gabrielle FLEURY, Mme Pénélope FRAISSINET, M. Jean-Patrick GUIMARD, Mme Nathalie LÉANDRI, Mme Corinne MARE-DUGUER, M. Philippe PEMEZEC, Mme Erell RENOARD, M. Roberto ROMERO AGUILA.  
M. Jean-Emile STEVENON.

- 1) Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
- 2) Madame Rachel ADIL est désignée pour remplir ces fonctions.



**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
Séance du 25 juin 2019

**Objet : Création de la Société d'économie mixte (SEM) Vallée Sud Développement - approbation des statuts, des termes du pacte d'actionnaires, et du plan d'affaires - souscription d'actions - désignation des représentants de Vallée Sud Grand Paris au conseil d'administration**

**Le Conseil de Territoire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 à L.1524-7 ;

**VU** le Code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatif aux sociétés commerciales ;

**VU** les termes des statuts de la société d'économie mixte (SEM) Vallée Sud Développement ;

**VU** les termes du pacte d'actionnaires de la SEM Vallée Sud Développement ;

**VU** l'avis de la commission Habitat, aménagement et urbanisme, développement économique et social, développement durable et environnement du 12 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent en matière de développement économique et de politique locale de l'habitat ;

**CONSIDERANT** que la création d'une société d'économie mixte permettrait de répondre aux objectifs de soutien et de diversification du tissu commercial du territoire d'une part et de promotion immobilière d'autre part ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (6 abstentions)**

**ARTICLE 1- APPROUVE** la création d'une SEM, régie par les dispositions de l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « *Vallée Sud développement* » pour une durée de 99 ans, dont le siège social est situé au 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, et dont l'objet social est d'assurer :

- dans le domaine du développement économique : de réaliser des opérations, actions et programmes relatifs au maintien, à l'extension ou à l'accueil d'activités économiques et d'équipements, de bâtiments ou de locaux y contribuant, notamment en centres-villes des communes membres de l'EPT ;
- dans le domaine de la promotion immobilière : de réaliser toutes opérations, actions et programmes de construction, de rénovation, d'investissement et de vente immobiliers
- afin de mener à bien les opérations susvisées et en cas de nécessité : de réaliser l'achat et le portage de foncier.

**ARTICLE 2- APPROUVE** l'entrée de l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris dans l'actionariat de la SEM Vallée Sud Développement, à hauteur de 74,49 % environ du capital social, soit l'acquisition de 7 373 327 actions à un prix unitaire d'1 euro, correspondant à un montant total de 7 373 327 euros ;

**ARTICLE 3- AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bordereau de souscription d'actions et à procéder à la libération des actions à hauteur de 74,49 % environ du capital social, soit 7 373 327 actions d'1 euro chacune pour un montant total de 7 373 327 euros ;

**ARTICLE 4- APPROUVE** les termes des statuts de la SEM Vallée Sud Développement.

**ARTICLE 5- APPROUVE** les termes du pacte d'actionnaires de la SEM Vallée Sud Développement.

**ARTICLE 6- DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal de l'EPT ;

**ARTICLE 7- DESIGNE** Monsieur Yves COSCAS comme représentant permanent de l'Établissement public territorial Vallée Sud-Grand à l'assemblée générale des actionnaires pour une durée maximum de 6 ans ;



**ARTICLE 8- APPROUVE** la composition du Conseil d'administration de la SEM et désigne comme ses représentants permanents au sein du Conseil d'administration pour une durée maximum de 6 ans ;

- Monsieur Jean-Didier BERGER
- Monsieur Benoît BLOT
- Monsieur Yves COSCAS
- Madame Murielle GALANTE-GUILLEMINOT
- Madame Taousse GUILLARD
- Madame Christine QUILLERY
- Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK
- Monsieur Laurent VASTEL

**ARTICLE 9- AUTORISE** les représentants de l'Établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris au conseil d'administration de la SEM Vallée Sud Développement à bénéficier dans les conditions fixées par la SEM Vallée Sud Développement :

- de l'indemnisation de leur présence aux réunions du conseil d'administration avec ou sans mandat social,
- d'une rémunération d'un mandat social en tant que Président(e) du conseil d'administration,
- du remboursement des frais de représentation exposés dans le cadre d'un mandat social de Président(e).

**ARTICLE 10- DONNE MANDAT** à Monsieur Yves COSCAS, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout pouvoir pour effectuer tout acte nécessaire ou utile en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SEM, effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 11- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière principale d'Antony, Comptable publique de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Pour extrait certifié conforme, - 2 JUL. 2019

Le Président du Territoire  
Vallée Sud – Grand Paris

Jean-Didier BERGER



**Arrêté du 16 SEP. 2019 portant délégation de signature pour la direction de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations**

CDC-AD19019

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,  
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 518-2 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;  
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Olivier Sichel, directeur général adjoint, directeur de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, y compris :

1° Tous actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires ;

2° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction de la Banque des territoires.

M. Olivier Sichel est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Sophie Ferracci, directrice du cabinet du directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Mme Sophie Ferracci est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires.

**Chapitre I : Dispositions relatives aux fonctions supports et de pilotage de la direction de la Banque des territoires**

**Section 1 : Département des finances de la direction de la Banque des territoires**

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Nathalie Tubiana, directrice du département des finances de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite des attributions de ce département.

Mme Nathalie Tubiana est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres

organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département des finances de la direction de la Banque des territoires.

#### Article 4

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à M. Nicolas Chung, directeur de la mission mandats et investissements d'avenir (MIA) à la Caisse des dépôts et consignations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Angèle Calabrese-Vidal, secrétaire générale de la mission MIA, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la mission, y compris :

1° Tous actes relatifs au fonctionnement administratif et financier de la mission ;

2° Les conventions relatives à la réalisation de la mission, les conventions de partenariat, les documents relatifs à des titres financiers ainsi que les documents budgétaires et comptables relevant des attributions de la mission ;

3° Tous actes relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la mission chargée des mandats et investissements d'avenir (MIA) et des mandats du grand plan d'investissement ;

4° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la mission mandats et investissement d'avenir.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Chung et de Mme Angèle Calabrese-Vidal, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au I du présent article à l'exclusion de ceux visés au 4°, à :

a) Mme Nada Villerman-Lécolier, directrice adjointe de la mission MIA, en charge du développement économique ;

b) Mme Maud Franca, directrice adjointe de la mission MIA en charge du numérique.

III. - M. Nicolas Chung, Mme Angèle Calabrese-Vidal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégués mentionnés au II sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les organes ou assemblées générales mentionnés au 3° du I du présent article.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à M. François Elia, directeur du pôle pilotage opérationnel portefeuille et participations, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Elia, délégation est donnée à Mme Annick Le Gall, responsable du pilotage opérationnel, de l'animation du portefeuille et du middle office investisseur, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes relatifs à l'activité du middle office des opérations d'investissement de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, notamment les notes, correspondances et bulletins de souscription et ordres de mouvements, dans la limite des attributions de ce département.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à M. Bartolomé Basanta, responsable du pôle pilotage budgétaire et performance opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

### Section 2 : Département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Kosta Kastrinidis, directeur du département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, y compris ceux mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite

des attributions de ce département, notamment en matière de transformation culturelle et managériale, d'accompagnement du comité exécutif de la direction de la Banque des territoires, et de développement des compétences notamment dans le cadre du projet Université des territoires de la direction de la Banque des territoires.

M. Kosta Kastrinidis est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kosta Kastrinidis, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes visés à l'article 7, à l'exclusion de ceux mentionnés au 2° de l'article 1, à :

- 1° Mme Danièle Diez, responsable de la stratégie RH métier, du pilotage et de la qualité ;
- 2° Mme Virginie Robichon, responsable de l'accompagnement RH ;
- 3° M. Lucien Risal, responsable du développement RH et de l'innovation sociale.

### **Section 3 : Département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Benoit Parizet, directeur du département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Benoit Parizet est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires.

### **Section 4 : Département de la communication de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Dupasquier, directeur du département de la communication de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Jean-Pierre Dupasquier est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département de la communication de la direction de la Banque des territoires.

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux directions métiers de la direction de la Banque des territoires**

### **Section 1 : Direction des prêts de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Marianne Laurent, directrice des prêts de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de la direction des prêts, y compris :

1° Tous actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous



autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires ;

2° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires ;

3° Avec faculté de substituer ou de donner mandat, les actes notariés et actes d'affectation hypothécaire, les délégations d'assurances, les mainlevées d'hypothèques avec ou sans constatation de paiement et consentement aux radiations, les cessions d'antériorité, les inscriptions et renouvellements d'hypothèques, de nantissements, de privilèges de vendeur ou de prêteur de deniers, ainsi que les actes de vente avec transfert de prêts ;

4° Les actes relatifs à la gestion de l'action « projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » du programme d'investissements d'avenir (PIA) mise en œuvre par la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

Mme Marianne Laurent est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne Laurent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes visés à l'article 11, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 3° de cet article, à :

1° M. Hakim Lahlou, responsable de la coordination et du suivi des objectifs stratégiques ;

2° M. Pierre Laurent, responsable du département du développement ;

3° M. Jean-François Frère, responsable du département gestion et comptabilité des prêts, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11 ;

4° Mme Maria Rucli, responsable du département de la promotion et du support de l'offre prêteur, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11 ;

5° Mme Marie Ordas-Monot, responsable des partenariats, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11.

M. Hakim Lahlou, M. Pierre Laurent, M. Jean-François Frère, Mme Maria Rucli et Mme Marie Ordas-Monot sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Laurent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes mentionnés à l'article 11, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article, à :

1° M. Bruno Coquemont, adjoint au responsable du département du développement ;

2° Mme Bérénice Bouculat, responsable du service logement social et réaménagement ;

3° M. Rodolphe Masson, responsable du service secteur public et projets complexes.

M. Bruno Coquemont, ainsi que Mme Bérénice Bouculat et M. Rodolphe Masson sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Frère, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes mentionnés à l'article 11, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1°, 2 et 4° de cet article, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 3°, à :

1° Mme Dominique Deknuydt, responsable du service de la gestion des prêts sur fonds d'épargne, ainsi qu'à ses adjoints, Mme Nadine Perrier et M. Louis Claude ;

2° M. Sylvain Duquesnoy, responsable des services comptabilité et pilotage de la production, ainsi qu'à ses adjointes, Mme Cathy Dupriez et Mme Mebarka Agha ;

3° Mme Olivia Le Louarne et Mme Shu-Wen Hanguéhard, adjointes au responsable du service de gestion des prêts sous convention ;

4° Mme Randa Matta-Bouillet adjointe au responsable du département gestion et comptabilité des prêts, en charge de la conduite du changement.

## **Section 2 : Direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires**

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Antoine Troesch, directeur de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de cette direction, y compris :

1° Les contrats de partenariat et de soutien financier ;

2° Les actes de mutation d'actifs ;

3° Les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux et toutes autres sûretés et garanties ainsi que l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;

4° Les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de cette direction ;

5° Les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère visées au 4° ;

6° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction.

M. Antoine Troesch, est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Troesch, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 15 à Mme Dara Lecomte, directrice du pilotage stratégique et de la transformation de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

Mme Dara Lecomte est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Troesch délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, à l'exclusion des actes visés au 6° de l'article 15 correspondant aux contrats d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes à :

1° M. Christophe Genter, directeur du département cohésion sociale et territoriale de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires ;

2° M. Pierre Aubouin, directeur du département infrastructures et transport de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gautier Chatelus, directeur adjoint du département infrastructures et transport de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires dans la limite des attributions de ce département ;

3° M. Ludovic Valadier, directeur du département innovation et développement de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

4° M. Emmanuel Legrand, directeur du département transition énergétique et écologique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cédric Desmedt, directeur adjoint du département transition énergétique et écologique de la direction de



l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

5° M. Laurent Depommier-Cotton, directeur du département transition numérique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Géraldine Welter, directrice adjointe du département transition numérique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

6° M. Hammou Allali, directeur du département ville, immobilier et tourisme de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Yves Aguiton directeur adjoint du département ville, immobilier et tourisme de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département.

M. Christophe Genter, M. Pierre Aubouin, M. Ludovic Valadier, M. Emmanuel Legrand, M. Laurent Depommier-Cotton et M. Hammou Allali sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Section 3 : Direction des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Jérôme Lamy, directeur chargé des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général tous actes relevant des attributions de cette direction, y compris :

1° Les actes d'engagement et les actes d'engagement financier de tout type tels que les mandats de dépense, les titres de recettes, les octrois, les contrats et les restructurations de crédits, les préfinancements, les découverts, les cautions et les engagements par signature de tout type ainsi que les statuts de toute structure ou de toute personne morale dont l'objet ou l'activité relève des attributions de cette direction ;

2° Avec faculté de substituer ou de donner mandat ou procuration, les contrats de crédit ou de restructuration de crédit, les actes de mutation de biens, les actes portant inscription d'hypothèques ou de privilège de prêteur de deniers au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations, les actes portant sur toutes autres sûretés et garanties prises au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les renouvellements, cessions d'antériorité, mainlevées totales ou partielles avec ou sans constatation de paiement s'y rapportant ;

3° La mise à jour de la liste nominative des préposés de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de mandataire ainsi que la mise à jour du montant et de la liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat accordé ;

4° Les actes relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires ;

5° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction.

M. Jérôme Lamy est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à M. Pascal Roubach, adjoint au directeur chargé des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires, et responsable par intérim du département innovation et stratégie, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes mentionnés à l'article 18, à l'exclusion de ceux mentionnés au 4° et au 5°, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article.



## Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur département respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 2° à 5° de l'article 18, à :

- 1° M. Jean-Jacques Haladjian, responsable du département offre et marketing ;
- 2° M. Xavier Baron, responsable du département service client et prestations bancaires ;
- 3° Mme Dalila Nemiri, responsable du département pilotage opérationnel ;
- 4° Mme Laetitia Dordain, responsable du département consignations et dépôts spécialisés.

## Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à M. Cédric Martin, responsable du département du développement commercial, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du département du développement commercial, à l'exclusion de ceux prévus aux 3° à 5° de l'article 18, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article.

## Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à Mme Dalila Nemiri, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous les mandats de dépenses relevant des attributions du département pilotage opérationnel de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

## Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite de leurs attributions de banquiers conseil à la direction chargée des clientèles bancaires, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 2° à 5° de l'article 18, à :

- 1° M. Albert Péry ;
- 2° M. Jean-Luc Delerín ;
- 3° M. Jean-Noël Forget ;

## Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à Mme Géraldine Lacroix à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions d'expert de haut niveau en charge du développement de la responsabilité de tiers de confiance à la direction chargée des clientèles bancaires, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du « Pass Culture », à l'exclusion des actes mentionnés aux 2° à 5° de l'article 18.

## Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables mentionnés aux articles 20 et 21, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité ou service respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 2° à 5° de l'article 18 :

- 1° Pour le département du pilotage opérationnel, à :  
Mme Cécile Chapon responsable qualité, processus et conduite du changement ;  
M. Didier Le Mener, responsable conditions et qualité de vie au travail ;
- 2° Pour le département offre et marketing, à :  
M. Olivier Le Bouch, responsable partenariats et promotion ;  
Mme Valérie Gay, responsable marketing produit ;
- 3° Pour le département service client et prestations bancaires, à :  
Mme Emilie Berdellou, directrice déléguée en charge du service client ;  
M. Rémy Baty, responsable clients professions juridiques ;



M. André-Antoine Acquaviva, responsable clients institutionnels,  
Mme Françoise Rouard, responsable clients personnels du groupe ;  
M. Dominique Neau, responsable de l'appui opérationnel ;  
Mme Véronique Debray, responsable organisation, achats et projets transversaux ;  
M. Thierry Terracol, responsable habilitations et hotline ;  
Mme Marie-Hélène Sperber, responsable banque en ligne ;  
M. Olivier Guittet, responsable professions juridiques et personnes physiques ;  
Mme Carène Guillemet, responsable clients personnes protégées par la loi ;  
Mme Laetitia Dandrau, responsable clients institutionnels et instruments financiers ;  
M. Philippe Roger, responsable instruments financiers ;  
Mme Christelle Dromain, responsable pilotage opérationnel, organisation et appui aux services bancaires ;  
Mme Cécile Gombert, responsable des risques opérationnels ;  
M. Frédéric Vertut, responsable des moyens de paiement ;  
Mme Sylvie Le Pavec, responsable comptabilité ;  
M. Lino Bartolini, responsable de la tenue de compte ;

4° Pour le département innovation et stratégie, à :  
Mme Christine Boez, responsable partenariats et nouvelles activités ;  
M. Pierre Ben Aim, responsable projets ;

5° Pour le département consignations et dépôts spécialisés à :  
Mme Michèle Maillet, responsable « Processus et SI métier » ;  
M. Eric Betoule, responsable de l'« Assistance SI » du service « Processus et SI métier » ;  
Mme Géraldine Cherrey, responsable des consignations ;  
Mme Caroline Mauguy, responsable du marketing opérationnel ;  
M. Philippe Martinie, responsable de la restitution des avoirs en déshérence ;  
Mme Ana Danis, responsable « Pilotage et gestion » en charge de la restitution des avoirs en déshérence ;  
Mme Chantal Thomas, responsable « Gestion » en charge de la restitution des avoirs en déshérence ;  
M. Laurent Marty, responsable risque et performance ;  
M. Alain Moussier, responsable du projet de regroupement des pôles de gestion.

#### **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur général, les actes visés au 5° de l'article 18, à :

- 1° M. Xavier Baron, responsable du département service client et prestations bancaires
- 2° Mme Dalila Nemiri, responsable du département pilotage opérationnel

#### **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Martin, responsable du département du développement commercial, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur service respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 3° à 5° de l'article 18, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article, à :

- 1° Mme Isabelle Liot, responsable appui commercial des réseaux ;
- 2° Mme Stéphanie Jacques, responsable clientèle siège.

### **Chapitre III : Dispositions relatives à la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Gisèle Rossat-Mignod, directrice du réseau de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne Guillaumat-Tailliet, directrice adjointe du réseau de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, relevant des attributions de cette direction, y compris :

- 1° Les documents relatifs à des titres financiers et toute convention de partenariat ;



2° Avec faculté de substituer ou de donner mandat ou procuration, les contrats de crédit ou de restructuration de crédit, les actes de mutation d'actifs, les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux et toutes autres sûretés et garanties ainsi que l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;

3° Les actes relatifs aux prêts sur fonds d'épargne ;

4° Les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités, ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de cette direction ;

5° Les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, visées au 4° du présent article ;

6° Les actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique.

Mme Gisèle Rossat-Mignod et Mme Anne Guillaumat-Tailliet sont habilitées à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

#### Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod et de Mme Anne Guillaumat-Tailliet, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28 à M. Jean-François Berthier, directeur du département du pilotage et de la performance opérationnelle de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

M. Jean-François Berthier est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

#### Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod et de Mme Anne Guillaumat-Tailliet, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur service ou département respectif de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires, à :

1° M. Jean-Paul Guérin, directeur du département stratégie commerciale et appui au réseau de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires ;

2° Mme Elisa Vall, directrice du département appui aux territoires de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

M. Jean-Paul Guérin et Mme Elisa Vall sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

#### Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Guérin, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de son département, à M. Ivan Lespagnol, directeur adjoint du département stratégie commerciale et appui au réseau et responsable du service stratégie et animation commerciales et, dans la limite des attributions de son service à M. Marc Sebire, responsable du service environnement de travail et assistance, à l'exclusion des actes visés aux 3°, 5° et 6° de l'article 28.



### Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa Vall, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur service respectif de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires, à l'exclusion des actes visés au 3°, au 5° et au 6° de l'article 28, à :

- 1° Mme Florence Mas, responsable du service ingénierie territoriale ;
- 2° Mme Myriam Mahé-Lorent, responsable du service information territoriale
- 3° M. Michel-François Delannoy, responsable du service programmes nationaux ;
- 4° M. Guillaume Couarraze, responsable du service appui au département et capitalisation

Mme Florence Mas, Mme Myriam Mahé-Lorent, M. Michel-François Delannoy et M. Guillaume Couarraze sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

### Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de son service, à Mme Annie Gaudry Lastère, responsable qualité, expérience client et contrôle interne, à l'exclusion des actes visés aux 3°, 5° et 6° de l'article 28.

### Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes mentionnés à l'article 28 dans la limite des attributions de leur direction régionale et de celles de la direction de la communication, du mécénat et de l'action culturelle, et avec faculté de substituer ou donner mandat s'agissant des actes mentionnés au 2° de cet article, à :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, M. Christophe Laurent, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice régionale adjointe ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, M. Philippe Lambert, directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Barbara Belle, directrice régionale adjointe, et, M. Michel Pupin, secrétaire général ;

3° Pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, M. Antoine Bréhard, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Philippe Sarrette, directeur régional adjoint, et M. Xavier Janin, secrétaire général ;

4° Pour la direction régionale Bretagne, M. Gil Vauquelin, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Myriam Abassi, directrice régionale adjointe, et Mme Céline Moisant, secrétaire générale ;

5° Pour la direction régionale Centre-Val de Loire, Mme Julie-Agathe Bakalowicz, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian Baudot, directeur régional adjoint et Mme Céline Moisant, secrétaire générale ;

6° Pour la direction régionale Corse, M. Frédéric Noël, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre Bignon, directeur régional adjoint, et Mme Véronique Garcia, chargée de développement territorial prêt et investissement à l'exclusion des actes visés au 5° de l'article 28 ;

7° Pour la direction régionale Grand Est, M. Patrick François, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement M. Adam Oubuih, directeur régional adjoint et directeur du développement commercial et territorial, et M. Charles du Dresnay, secrétaire général ;

8° Pour la direction régionale Hauts-de-France, Mme Gaëlle Velay, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne Batt, secrétaire générale et Mme Brigitte Louis, directrice déléguée de Lille ;

9° Pour la direction régionale Ile-de-France Mme Marianne Louradour, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Roland Massuda, directeur régional adjoint, Mme Laurence Dehan, directrice régionale adjointe et M. Jean-Claude Daverdin, secrétaire général.

10° Pour la direction régionale Normandie, Mme Céline Senmartin, directrice régionale et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle Saffrey, directrice régionale adjointe jusqu'au 14 septembre 2019, Mme Christel Sanguinède, directrice régionale adjointe et directrice du développement commerciale et territoriale à compter du 15 septembre 2019, M. Christian Plattier, directeur de l'appui au développement et Mme Sylvie Lemée-Rousseau, secrétaire générale ;

11° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, Mme Anne Fontagnères, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Annabelle Viollet, directrice régionale adjointe, et M. Alain Paquin, secrétaire général ;

12° Pour la direction régionale Occitanie, M. Thierry Ravot, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier Camau, directeur régional adjoint, et M. Brice Paquet, secrétaire général ;

13° Pour la direction régionale Pacifique, M. Hervé Tonnaire, directeur régional et directeur des Outre-mer ;

14° Pour la direction régionale Pays de la Loire, M. Philippe Jusserand, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Chantal Nonnotte, directrice régionale adjointe et directrice du développement commercial et territorial et Mme Céline Moisant, directrice régionale adjointe, secrétaire générale et directrice de l'appui au développement ;

15° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Richard Curnier, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry Bazin, directeur régional adjoint et directeur du développement commercial et territorial, M. Yannick Schimpf, directeur régional adjoint et directeur de l'appui au développement et M. Didier Balme, secrétaire général ;

16° Pour la direction régionale Réunion-Océan Indien, Mme Nathalie Infante, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe Loiseau, directeur régional adjoint.

Ces directeurs régionaux et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur adjoint ou adjointe et leur secrétaire général(e) mentionnés au présent article sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction régionale respective.

### Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28, à l'exclusion de ceux visés au 5° de cet article :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, à M. Christian Moutton, directeur territorial Guyane ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, à Mme Catherine Barrot, directrice déléguée - Arc alpin, M. Mathieu Aufavre, directeur délégué Clermont-Ferrand et Mme Corinne Steinbrecher, directrice territoriale Isère, Pays de Gex, Savoie et Haute Savoie ;

3° Pour la direction régionale Bretagne, à Mme Mathilde Leterrier, directrice territoriale Finistère, Côtes d'Armor (Lannion et Guingamp).

5° Pour la direction régionale Ile-de-France, à M. Arnaud de Cambiaire, directeur délégué en charge des financements et des services bancaires ;

6° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, à M. Rémi Heurlin, directeur délégué Bordeaux, M. Patrice Bodier, directeur délégué Poitiers et Mme Geneviève Puyau, directrice territoriale Pyrénées-Atlantiques ;



7° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, à M. Georges Faivre, directeur territorial Côte d'Azur.

### Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28, à l'exclusion de ceux visés au 5° et au 6°, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de leur direction régionale d'affectation, à :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, à :

M. Edouard Bonnin, directeur territorial Guadeloupe ;

M. Hubert Roche, directeur territorial Martinique jusqu'au 14 septembre 2019 ;

M. Yoan Vilar, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, à :

M. Christian Pascault, directeur territorial Haute-Loire, Loire ;

Mme Pascale Pineau, directrice territoriale Cantal, Puy-de-Dôme et Allier ;

Mme Mireille Faidutti, directrice territoriale Ain, Rhône et Nord Isère ;

M. Olivier Morel, directeur territorial Métropole Lyon ;

M. Hubert Roche, directeur territorial Drôme et Ardèche à compter du 15 septembre 2019 ;

M. Eric Bulckaert, responsable des affaires régionales ;

M. Guillaume Bonneville, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Maryline Mazières-Lagarrigue, directrice territoriale bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Jean-Louis Boullu, responsable de l'appui au développement ;

3° Pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, à :

M. Cédric Aymonier, directeur territorial Bourgogne Sud ;

Mme Sophie Diemunsch, directrice territoriale Bourgogne Nord ;

M. Patrick Martin, directeur territorial Franche-Comté Nord ;

M. François Laigneau, directeur territorial Franche-Comté Sud ;

Mme Nathalie Gladoux, responsable universités, économie de la connaissance et MIA ;

M. Franck Taqui, responsable développement économique et cohésion sociale ;

M. Gérard Bolatre, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Philippe Blanc, directeur administratif et financier ;

4° Pour la direction régionale Bretagne, à :

M. Philippe Besson, directeur territorial prêt ;

M. Pascal Bérard, responsable développement économique

Mme Elodie Frefield-Ferré, directrice territoriale investissement ;

M. Dominique Maquiné, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Claudie Tanguy, responsable stratégie et partenariats régionaux ;

5° Pour la direction régionale Centre-Val de Loire, à :

M. Jean-Michel de Boisjolly, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Sylvie Mosnier, directrice territoriale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Loiret ;

Mme Marina Mauclair, directrice territoriale Cher, Eure-et-Loir et Indre ;

6° Pour la direction régionale Corse, à :

Mme Béatrice Hurey-Jarry, directrice territoriale Corse du sud, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Véronique Garcia, chargée de développement territorial prêt et investissement ;



7° Pour la direction régionale Grand Est, à :  
Mme Isabelle Halb-Siener, directrice territoriale Bas-Rhin, hors Eurométropole, et Pays de Bitche, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Alexandre Schnell, directeur territorial Eurométropole, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Muriel Klingler, directrice territoriale Haut-Rhin avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Cyril Mangin, directeur territorial Moselle avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Sébastien Fournet-Fayard, directeur territorial Meuse et Haute-Marne avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Anthony Blais, directeur territorial Marne et Ardennes, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Sandrine Labrosse, directrice territoriale Meurthe-et-Moselle, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Véronique Bec, directrice territoriale Vosges avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

8° Pour la direction régionale-Hauts-de-France, à :  
M. Marc Levert, directeur territorial investissement ;  
M. Stéphane Acquette, directeur territorial prêt ;  
M. Joël Glad, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Céline Coche-Dequeant, directrice territoriale investissement ;  
M. Stéphane Lesert, responsable développement économique, cohésion sociale et économie de la connaissance ;  
M. Matthieu Denis, directeur territorial bancaire par intérim, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Eric Naepels, responsable des affaires régionales ;  
M. Jean-Paul Saltapé, directeur administratif et financier ;

9° Pour la direction régionale Ile-de-France, à :  
M. Gilles Saly, directeur territorial grands comptes ;  
M. Claude Schneegans, directeur territorial grands comptes ;  
M. Fabien Ducasse, directeur territorial grands comptes régionaux ;  
M. François Pierucci, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Caroline Cartallier, directrice territoriale Val-de-Marne et Seine-et-Marne ;  
M. Grégoire Charbaut, directeur territorial Yvelines et Hauts-de-Seine ;  
Mme Najoua Benfella-Masson, adjointe au directeur délégué en charge des financements ;  
Mme Anne McQueen, directrice territoriale bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Camille Picard, directrice territoriale Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise ;  
M. Bertrand Pardijon, directeur territorial Paris et Essonne ;

10° Pour la direction régionale Normandie, à :  
M. Boubakeur Aibout, directeur territorial Eure et Seine Maritime, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Ghislaine Séjourné, directrice territoriale Manche et Orne à compter du 16 septembre 2019, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Cécile Champeyrol-Buge, directrice territoriale Calvados, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. François Heiblé, responsable du centre de relations clients ;  
M. Guillaume L'Huillier, responsable grands comptes professions juridiques, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Pascal Rouzier, responsable grands comptes organismes de logement social ;

11° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, à :  
M. Arnaud Beyssen, directeur territorial Bordeaux Métropole, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Jean-Paul Terren, directeur territorial Gironde (hors Bordeaux Métropole), Landes et Lot-et-Garonne,

avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Nicolas Joyeux, directeur territorial Creuse et Haute-Vienne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Zili Fu, directeur territorial Corrèze et Dordogne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Geneviève Puyau, directrice territoriale Pyrénées-Atlantiques, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Bruno Chaptal de Chanteloup, directeur territorial Charente et Charente-Maritime, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Eric Lanau, responsable de l'appui au développement bancaire ;  
M. Emmanuel Lacroix, responsable des affaires régionales ;  
M. Claude Dieu, responsable de l'appui au développement investisseur ;  
Mme Sandrine Penouil, responsable de l'appui au développement prêt ;  
M. Benoît Fabre, directeur administratif et financier ;  
Mme Brigitte Le Nours, responsable ressources humaines et gestion des moyens ;  
Mme Ghislaine Séjourné, directrice territoriale Vienne et Deux-Sèvres jusqu'au 15 septembre 2019, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

12° Pour la direction régionale Occitanie, à :

M. Jean-Marc Bou, directeur territorial Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne ;  
M. Gilles Le Héricy, directeur territorial Aude, Pyrénées-Orientales ;  
M. Jean-Sébastien Saulnier d'Anchald, directeur territorial Hérault, Gard, Lozère ;  
Mme Christine Pujol-Noël, directrice territoriale Hérault, Gard et Lozère par intérim ;  
M. Olivier Livrozet, directeur territorial Haute-Garonne ;  
Mme Emmanuelle Siri, directrice territoriale Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées ;  
Mme Caroline Dubois, directrice administrative et financière ;  
Mme Véronique Sas, directrice territoriale bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Vincent Boursier, responsable de l'appui au développement et à la contractualisation ;  
M. Gilles Bonny, responsable des affaires régionales ;  
Mme Isabelle Leguay, responsable universités, économie de la connaissance et coordination PIA

13° Pour la direction régionale Pacifique, à :

M. Eric Pannoux, directeur territorial prêt, investissement et bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Franck Lasade, directeur administratif et financier ;

14° Pour la direction régionale Pays de la Loire, à :

M. Anthony Barbier, directeur territorial Loire-Atlantique, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Olivier Variot, directeur territorial Sarthe Mayenne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Olivier Bourhis, directeur territorial Maine-et-Loire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Stéphane Lafargue, directeur territorial Vendée, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

15° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, à :

M. Gilles Boyer, directeur territorial Bouches du Rhône, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Christelle Assié, directrice territoriale Méditerranée, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Karen Bouvet, directrice territoriale innovation/incubation/Economie sociale et solidaire ;  
M. Christian Cariou, directeur territorial Alpin Rhodanien, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

16° Pour la direction régionale Réunion-océan Indien, à :

M. Philippe Mathieu, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Arnaud Meyer, directeur administratif et financier.

#### Article 37

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de certification et de la fonction d'organisme de paiement pour les programmes européens cofinancés par le fonds structurel FEDER, dans la limite de leurs attributions, à :

1° M Christophe Laurent, directeur régional, pour la direction régionale Antilles-Guyane, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

M. Christian Moutton, directeur territorial Guyane ;  
M. Edouard Bonnin, directeur territorial Guadeloupe ;  
M. Hubert Roche, directeur territorial Martinique jusqu'au 14 septembre 2019 ;  
M. Yoan Vilar, directeur territorial bancaire ;  
Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice administrative et financière ;

2° Mme Nathalie Infante, directrice régionale de la Caisse des dépôts et consignations, pour la direction régionale Réunion-océan Indien, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à :

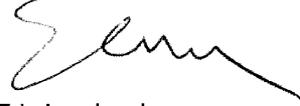
M. Philippe Mathieu, directeur territorial bancaire ;  
M. Christophe Loiseau, directeur territorial ;  
M. Arnaud Meyer, directeur administratif et financier.

#### Chapitre IV : Dispositions finales

#### Article 38

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait le **18 SEP. 2019**



Eric Lombard

Arrêté du **27 NOV 2019** portant délégation de signature pour la direction de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations

CDC-AD19026

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,  
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 518-2 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;  
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Olivier Sichel, directeur général adjoint, directeur de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, y compris :

1° Tous actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires ;

2° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction de la Banque des territoires.

M. Olivier Sichel est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Sophie Ferracci, directrice du cabinet du directeur général adjoint jusqu'au 30 novembre 2019, puis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 à Mélanie Pavros, directrice du cabinet du directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Mme Sophie Ferracci, jusqu'au 30 novembre 2019 puis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 Mme Mélanie Pavros, sont habilitées à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction de la Banque des territoires.

**Chapitre I : Dispositions relatives aux fonctions supports et de pilotage de la direction de la Banque des territoires**

**Section 1 : Département des finances de la direction de la Banque des territoires**

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Nathalie Tubiana, directrice du département des finances de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite des attributions de ce département.

CDC-AD19026

1 sur 16

Mme Nathalie Tubiana est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département des finances de la direction de la Banque des territoires.

#### Article 4

I. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à M. Nicolas Chung, directeur de la mission mandats et investissements d'avenir (MIA) à la Caisse des dépôts et consignations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Angèle Calabrese-Vidal, secrétaire générale de la mission MIA, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la mission, y compris :

- 1° Tous actes relatifs au fonctionnement administratif et financier de la mission ;
- 2° Les conventions relatives à la réalisation de la mission, les conventions de partenariat, les documents relatifs à des titres financiers ainsi que les documents budgétaires et comptables relevant des attributions de la mission ;
- 3° Tous actes relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la mission chargée des mandats et investissements d'avenir (MIA) et des mandats du grand plan d'investissement ;
- 4° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la mission mandats et investissement d'avenir.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Chung et de Mme Angèle Calabrese-Vidal, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au I du présent article à l'exclusion de ceux visés au 4°, à :

- a) Mme Nada Villermain-Lécolier, directrice adjointe de la mission MIA, en charge du développement économique ;
- b) Mme Maud Franca, directrice adjointe de la mission MIA en charge du numérique.

III. - M. Nicolas Chung, Mme Angèle Calabrese-Vidal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégataires mentionnés au II sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les organes ou assemblées générales mentionnés au 3° du I du présent article.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à M. François Elia, directeur du pôle pilotage portefeuille et engagements, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Tubiana, délégation est donnée à Mme Dalila Nemiri, directrice du pôle pilotage économique et opérationnel, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dalila Nemiri, délégation est donnée à M. Bartolomé Basanta, responsable du pilotage budgétaire et performance opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

### Section 2 : Département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires

#### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Kosta Kastrinidis, directeur du département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, y compris ceux mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite



des attributions de ce département, notamment en matière de transformation culturelle et managériale, d'accompagnement du comité exécutif de la direction de la Banque des territoires, et de développement des compétences notamment dans le cadre du projet Université des territoires de la direction de la Banque des territoires.

M. Kosta Kastrinidis est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département des ressources humaines de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kosta Kastrinidis, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes visés à l'article 7, à l'exclusion de ceux mentionnés au 2° de l'article 1, à :

- 1° Mme Danièle Diez, responsable de la stratégie RH métier, du pilotage et de la qualité ;
- 2° Mme Virginie Robichon, responsable de l'accompagnement RH ;
- 3° M. Lucien Risal, responsable du développement RH et de l'innovation sociale.

#### **Section 3 : Département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Benoit Parizet, directeur du département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Benoit Parizet est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département de la transformation numérique de l'établissement public et de la stratégie digitale de la direction de la Banque des territoires.

#### **Section 4 : Département de la communication de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Dupasquier, directeur du département de la communication de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Jean-Pierre Dupasquier est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions du département de la communication de la direction de la Banque des territoires.

#### **Chapitre II : Dispositions relatives aux directions métiers de la direction de la Banque des territoires**

#### **Section 1 : Direction des prêts de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Marianne Laurent, directrice des prêts de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de la direction des prêts, y compris :

1° Tous actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous



autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires ;

2° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires ;

3° Avec faculté de substituer ou de donner mandat, les actes notariés et actes d'affectation hypothécaire, les délégations d'assurances, les mainlevées d'hypothèques avec ou sans constatation de paiement et consentement aux radiations, les cessions d'antériorité, les inscriptions et renouvellements d'hypothèques, de nantissements, de privilèges de vendeur ou de prêteur de deniers, ainsi que les actes de vente avec transfert de prêts ;

4° Les actes relatifs à la gestion de l'action « projets territoriaux intégrés pour la transition énergétique » du programme d'investissements d'avenir (PIA) mise en œuvre par la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

Mme Marianne Laurent est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne Laurent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes visés à l'article 11, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 3° de cet article, à :

1° M. Hakim Lahlou, responsable de la coordination et du suivi des objectifs stratégiques ;

2° M. Pierre Laurent, responsable du département du développement ;

3° M. Jean-François Frère, responsable du département gestion et comptabilité des prêts, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11 ;

4° Mme Maria Rucli, responsable du département du marketing et support métier prêteur, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11 ;

5° Mme Marie Ordas-Monot, responsable des partenariats/référent logement, à l'exclusion des actes mentionnés au 2° de l'article 11.

M. Hakim Lahlou, M. Pierre Laurent, M. Jean-François Frère, Mme Maria Rucli et Mme Marie Ordas-Monot sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Laurent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes mentionnés à l'article 11, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article, à :

1° M. Bruno Coquemont, adjoint au responsable du département du développement ;

2° Mme Bérénice Bouculat, responsable du service logement social et réaménagement ;

3° M. Rodolphe Masson, responsable du service secteur public et projets complexes.

M. Bruno Coquemont, ainsi que Mme Bérénice Bouculat et M. Rodolphe Masson sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions de la direction des prêts de la direction de la Banque des territoires.

## Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Frère, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes mentionnés à l'article 11, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 1°, 2 et 4° de cet article, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 3°, à :

1° Mme Dominique Deknuydt, responsable du service de la gestion des prêts sur fonds d'épargne, ainsi qu'à ses adjoints, Mme Nadine Perrier et M. Louis Claude ;

2° M. Sylvain Duquesnoy, responsable du service comptabilité et du service pilotage et contrôle de la production, ainsi qu'à ses adjointes, Mme Cathy Dupriez et Mme Mebarka Agha ;

3° Mme Olivia Le Louarne, responsable de la gestion des prêts au sein du service gestion des prêts sous convention et Mme Shu-Wen Hanguhard, responsable du middle office professions juridiques au sein du service gestion des prêts sous convention ;

4° Mme Randa Matta-Bouillet adjointe au responsable du département gestion et comptabilité des prêts, en charge de la conduite du changement.

## **Section 2 : Direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires**

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Antoine Troesch, directeur de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de cette direction, y compris :

1° Les contrats de partenariat et de soutien financier ;

2° Les actes de mutation d'actifs ;

3° Les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux et toutes autres sûretés et garanties ainsi que l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;

4° Les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de cette direction ;

5° Les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère visées au 4° ;

6° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction.

M. Antoine Troesch, est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Troesch, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 15 à Mme Dara Lecomte, directrice du pilotage transverse et de la performance de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et à M. Gabriel Giabicani, directeur des opérations de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires

Mme Dara Lecomte et M. Gabriel Giabicani sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Troesch, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, à l'exclusion des actes visés au 6° de l'article 15 correspondant aux contrats d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxes à :

1° M. Christophe Genter, directeur du département cohésion sociale et territoriale de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marianne Faucheux, directrice adjointe du département cohésion sociale et territoriale de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

2° M. Pierre Aubouin, directeur du département infrastructures et transport de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gautier Chatelus, directeur adjoint du département infrastructures et transport de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires dans la limite des attributions de ce département ;



3° M. Ludovic Valadier, directeur du département innovation et développement de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne Wintrebert, directrice adjointe du département innovation et développement de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

4° M. Emmanuel Legrand, directeur du département transition énergétique et écologique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Cédric Desmedt, directeur adjoint du département transition énergétique et écologique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

5° M. Laurent Depommier-Cotton, directeur du département transition numérique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Géraldine Welter, directrice adjointe du département transition numérique de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département ;

6° M. Hammou Allali, directeur du département ville, immobilier et tourisme de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yves Aguiton directeur adjoint du département ville, immobilier et tourisme de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires, dans la limite des attributions de ce département.

M. Christophe Genter, M. Pierre Aubouin, M. Ludovic Valadier, M. Emmanuel Legrand, M. Laurent Depommier-Cotton et M. Hammou Allali sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction de l'investissement de la direction de la Banque des territoires.

### **Section 3 : Direction des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à M. Jérôme Lamy, directeur chargé des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général tous actes relevant des attributions de cette direction, y compris :

1° Les actes d'engagement et les actes d'engagement financier de tout type tels que les mandats de dépense, les titres de recettes, les octrois, les contrats et les restructurations de crédits, les préfinancements, les découverts, les cautions et les engagements par signature de tout type ainsi que les statuts de toute structure ou de toute personne morale dont l'objet ou l'activité relève des attributions de cette direction ;

2° Avec faculté de substituer ou de donner mandat ou procuration, les contrats de crédit ou de restructuration de crédit, les actes de mutation de biens, les actes portant inscription d'hypothèques ou de privilège de prêteur de deniers au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations, les actes portant toutes autres sûretés et garanties prises au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les renouvellements, cessions d'antériorité, mainlevées totales ou partielles avec ou sans constatation de paiement s'y rapportant ;

3° La mise à jour de la liste nominative des préposés de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de mandataire ainsi que la mise à jour du montant et de la liste des engagements financiers entrant dans le cadre du mandat accordé ;

4° Les actes relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires ;

5° Tous actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique dans la limite des attributions de la direction.

M. Jérôme Lamy est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à M. Pascal Roubach, adjoint au directeur chargé des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires, et responsable

du département pilotage, performance et conditions de vie, à l'effet de signer au nom du directeur général les actes mentionnés à l'article 18, à l'exclusion de ceux mentionnés au 4° et au 5°, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article.

M. Pascal Roubach est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur département respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 2° à 5° de l'article 18, à :

- 1° M. Xavier Baron, responsable du département service client et prestations bancaires ;
- 2° Mme Laetitia Dordain, responsable du département consignations et dépôts spécialisés.

M. Xavier Barron et Mme Laetitia Dordain sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires

#### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à M. Cédric Martin, responsable du département marketing et développement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du département marketing et développement, à l'exclusion de ceux prévus aux 3° à 5° de l'article 18, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article.

M. Cédric Martin est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à M. Pascal Roubach, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous les mandats de dépenses relevant des attributions du département pilotage, performance et conditions de vie de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Martin, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite de leurs attributions de banquiers conseil la direction chargée des clientèles bancaires, à l'exclusion de ceux mentionnés aux 2° à 5° de l'article 18, à :

- 1° M. Albert Péry ;
- 2° M. Jean-Luc Delerín ;
- 3° M. Jean-Noël Forget ;

#### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à Mme Géraldine



Lacroix à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite de ses attributions d'expert de haut niveau en charge du développement de la responsabilité de tiers de confiance à la direction chargée des clientèles bancaires, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du « Pass Culture », à l'exclusion des actes mentionnés aux 2° à 5° de l'article 18.

Mme Géraldine Lacroix est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

## Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables mentionnés aux articles 20, 21 et 22, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité ou service respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 2° à 5° de l'article 18 :

1° Pour le département pilotage, performance et conditions de vie, à :  
Mme Emmanuelle De Bona, responsable déléguée et responsable transformation  
Mme Cécile Chapon responsable du système de management de la qualité ;  
Mme Christine Boez, responsable pilotage opérationnel et partenariat DGFIP ;  
M. Pierre Ben Aim, responsable processus et data ;  
M. Didier Le Mener, responsable conditions de vie et qualité de vie au travail ;

2° Pour le département service client et prestations bancaires, à :  
M. Rémy Baty, responsable clients professions juridiques ;  
M. André-Antoine Acquaviva, responsable clients institutionnels,  
Mme Françoise Rouard, responsable clients personnels du groupe ;  
M. Dominique Neau, responsable de l'appui opérationnel ;  
Mme Véronique Debray, responsable organisation, achats et projets transversaux ;  
M. Thierry Terracol, responsable habilitations et hotline ;  
Mme Marie-Hélène Sperber, responsable banque en ligne ;  
M. Olivier Guittet, responsable professions juridiques et personnes physiques ;  
Mme Carène Guillemet, responsable clients personnes protégées par la loi ;  
Mme Laetitia Dandrau, responsable clients institutionnels et instruments financiers ;  
M. Philippe Roger, responsable instruments financiers ;  
Mme Christelle Dromain, responsable pilotage opérationnel, organisation et appui aux services bancaires jusqu'au 31 janvier 2020 ;  
Mme Cécile Gombert, responsable des risques opérationnels ;  
M. Frédéric Vertut, responsable des moyens de paiement ;  
Mme Sylvie Le Pavec, responsable comptabilité ;  
M. Lino Bartolini, responsable de la tenue de compte ;

3° Pour le département consignations et dépôts spécialisés à :  
Mme Michèle Maillet, responsable « Processus et SI métier » ;  
M. Eric Betoule, responsable de l'« Assistance SI » du service « Processus et SI métier » ;  
Mme Géraldine Cherrey, responsable des consignations ;  
Mme Caroline Mauguy, responsable du marketing opérationnel  
M. Philippe Martinie, responsable de la restitution des avoirs en déshérence ;  
Mme Ana Danis, responsable « Pilotage et gestion » en charge de la restitution des avoirs en déshérence ;  
Mme Chantal Thomas, responsable « Gestion » en charge de la restitution des avoirs en déshérence  
M. Laurent Marty, responsable risque et performance ;  
M. Alain Moussier, responsable du projet de regroupement des pôles de gestion.

## Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Lamy, délégation est donnée à l'effet de signer au nom

du directeur général, les actes visés au 5° de l'article 18, à :

1° M. Pascal Roubach, adjoint au directeur chargé des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires, et responsable du département pilotage, performance et conditions de vie,

2° M. Xavier Baron, responsable du département service client et prestations bancaires

3° M. Cédric Martin, responsable du département marketing et développement

#### **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Martin, responsable du département marketing et développement, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur service respectif, à l'exclusion de ceux prévus aux 3° à 5° de l'article 18, et avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant de ceux mentionnés au 2° de cet article, à :

1° Mme Emilie Berdellou, responsable déléguée en charge du marketing opérationnel ;

2° Mme Stéphanie Jacques, responsable déléguée en charge de l'expertise et développement ;

3° M. Olivier Le Bouch, responsable pilotage et coordination métier ;

4° M. Antoine Rioufol, responsable chefferie de projets.

Mme Emilie Berdellou et Mme Stéphanie Jacques sont habilitées à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes des sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des compétences de la direction chargée des clientèles bancaires de la direction de la Banque des territoires.

### **Chapitre III : Dispositions relatives à la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires**

#### **Article 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Sichel, délégation est donnée à Mme Gisèle Rossat-Mignod, directrice du réseau de la direction de la Banque des territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne Guillaumat-Tailliet, directrice adjointe du réseau de la direction de la Banque des territoires, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, relevant des attributions de cette direction, y compris :

1° Les documents relatifs à des titres financiers et toute convention de partenariat ;

2° Avec faculté de substituer ou de donner mandat ou procuration, les contrats de crédit ou de restructuration de crédit, les actes de mutation d'actifs, les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux et toutes autres sûretés et garanties ainsi que l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;

3° Les actes relatifs aux prêts sur fonds d'épargne ;

4° Les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités, ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de cette direction ;

5° Les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, visées au 4° du présent article ;

6° Les actes relatifs aux contrats relevant des dispositions du code de la commande publique.

Mme Gisèle Rossat-Mignod et Mme Anne Guillaumat-Tailliet sont habilitées à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

#### **Article 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod et de Mme Anne Guillaumat-Tailliet, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28 à M. Jean-François Berthier, directeur du département du pilotage et de la performance opérationnelle de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.



M. Jean-François Berthier est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

### Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod et de Mme Anne Guillaumat-Tailliet, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur service ou département respectif de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires, à :

1° M. Jean-Paul Guérin, directeur du département stratégie commerciale et appui au réseau de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires ;

2° Mme Elisa Vall, directrice du département appui aux territoires de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

M. Jean-Paul Guérin et Mme Elisa Vall sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

### Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Guérin, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de son département, à M. Ivan Lespagnol, directeur adjoint du département stratégie commerciale et appui au réseau et responsable du service stratégie et animation commerciales et, dans la limite des attributions de son service à M. Marc Sebire, responsable du service environnement de travail et assistance, à l'exclusion des actes visés aux 3°, 5° et 6° de l'article 28.

### Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa Vall, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur service respectif de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires, à l'exclusion des actes visés au 3°, au 5° et au 6° de l'article 28, à :

1° Mme Florence Mas, responsable du service ingénierie territoriale ;

2° Mme Myriam Mahé-Lorent, responsable du service information territoriale

3° M. Michel-François Delannoy, responsable du service programmes nationaux ;

4° M. Guillaume Couarraze, responsable du service appui au département et capitalisation

Mme Florence Mas, Mme Myriam Mahé-Lorent, M. Michel-François Delannoy et M. Guillaume Couarraze sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction du réseau de la direction de la Banque des territoires.

### Article 33

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de son service, à Mme Annie Gaudry Lastère, responsable qualité, expérience client et contrôle interne, à l'exclusion des actes visés aux 3°, 5° et 6° de l'article 28.



### Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes mentionnés à l'article 28 dans la limite des attributions de leur direction régionale et de celles de la direction de la communication, du mécénat et de l'action culturelle, et avec faculté de substituer ou donner mandat s'agissant des actes mentionnés au 2° de cet article, à :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, M. Christophe Laurent, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice régionale adjointe ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, M. Philippe Lambert, directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Barbara Belle, directrice régionale adjointe jusqu'au 31 décembre 2019, et, M. Michel Pupin, secrétaire général ;

3° Pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, M. Antoine Bréhard, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Philippe Sarrette, directeur régional adjoint, et M. Xavier Janin, secrétaire général ;

4° Pour la direction régionale Bretagne, M. Gil Vauquelin, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Céline Moisant, secrétaire générale ;

5° Pour la direction régionale Centre-Val de Loire, Mme Julie-Agathe Bakalowicz, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian Baudot, directeur régional adjoint et Mme Céline Moisant, secrétaire générale ;

6° Pour la direction régionale Corse, M. Frédéric Noël, directeur régional et directeur du développement commercial et territorial, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre Bignon, directeur régional adjoint et directeur territorial Haute Corse, et Mme Béatrice Hurey-Jarry, directrice territoriale Corse du Sud à l'exclusion des actes visés au 5° de l'article 28 ;

7° Pour la direction régionale Grand Est, M. Patrick François, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement M. Adam Oubuih, directeur régional adjoint et directeur du développement commercial et territorial, M. Roland Massuda, directeur régional adjoint et directeur de l'appui au développement et M. Charles du Dresnay, secrétaire général ;

8° Pour la direction régionale Hauts-de-France :  
Jusqu'au 5 janvier 2020 Mme Brigitte Louis, directrice régionale par intérim et directrice déléguée de Lille et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne Batt, secrétaire générale ;

A compter du 6 janvier 2020, M. Olivier Camau, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne Batt, secrétaire générale et Mme Brigitte Louis, directrice déléguée de Lille ;

9° Pour la direction régionale Ile-de-France Mme Marianne Louradour, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence Dehan, directrice régionale adjointe et directrice du développement commercial et territorial et M. Jean-Claude Daverdin, secrétaire général.

10° Pour la direction régionale Normandie, Mme Céline Senmartin, directrice régionale et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Christel Sanguinède, directrice régionale adjointe et directrice du développement commercial et territorial, M. Christian Plattier, directeur régional adjoint et directeur de l'appui au développement et Mme Sylvie Lemée-Rousseau, secrétaire générale ;

11° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, Mme Anne Fontagnères, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Annabelle Viollet, directrice régionale adjointe, et M. Alain Paquin, secrétaire général ;

12° Pour la direction régionale Occitanie, M. Thierry Ravot, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier Camau, directeur régional adjoint et directeur de l'appui au développement jusqu'au 5 janvier 2020, Mme Caroline Cartallier, directrice régionale adjointe et directrice du développement commercial et territorial à compter du 2 janvier 2020 et M. Brice Paquet, secrétaire général ;

13° Pour la direction régionale Pacifique, M. Hervé Tonnaire, directeur régional et directeur des Outre-mer ;

14° Pour la direction régionale Pays de la Loire, M. Philippe Jusserand, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Chantal Nonnotte, directrice régionale adjointe et directrice du développement commercial et territorial et Mme Céline Moisant, directrice régionale adjointe, secrétaire générale et directrice de l'appui au développement ;

15° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Richard Curnier, directeur régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry Bazin, directeur régional adjoint et directeur du développement commercial et territorial, M. Yannick Schimpf, directeur régional adjoint et directeur de l'appui au développement et M. Didier Balme, secrétaire général ;

16° Pour la direction régionale Réunion-Océan Indien, Mme Nathalie Infante, directrice régionale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe Loiseau, directeur régional adjoint.

Ces directeurs régionaux et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur adjoint ou adjointe et leur secrétaire général(e) mentionnés au présent article sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction régionale respective.

### Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28, à l'exclusion de ceux visés au 5° de cet article :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, à M. Christian Moutton, directeur territorial Guyane ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, à Mme Catherine Barrot, directrice déléguée - Arc alpin, M. Mathieu Aufaivre, directeur délégué Clermont-Ferrand et Mme Corinne Steinbrecher, directrice territoriale Isère, Pays de Gex, Savoie et Haute Savoie ;

3° Pour la direction régionale Bretagne, à Mme Mathilde Leterrier, directrice territoriale Finistère, Côtes d'Armor (Lannion et Guingamp).

5° Pour la direction régionale Ile-de-France, à M. Arnaud de Cambiaire, directeur délégué en charge des financements et des services bancaires ;

6° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, à M. Rémi Heurlin, directeur délégué Bordeaux, M. Patrice Bodier, directeur délégué Poitiers et Mme Geneviève Puyau, directrice territoriale Pyrénées-Atlantiques ;

7° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, à M. Georges Faivre, directeur territorial Côte d'Azur.

### Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 28, à l'exclusion de ceux visés au 5° et au 6°, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de leur direction régionale d'affectation, à :

1° Pour la direction régionale Antilles-Guyane, à :  
M. Edouard Bonnin, directeur territorial Guadeloupe ;  
M. Yoan Vilar, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

2° Pour la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, à :  
M. Christian Pascault, directeur territorial Haute-Loire, Loire ;  
Mme Pascale Pineau, directrice territoriale Cantal, Puy-de-Dôme et Allier ;  
Mme Mireille Faidutti, directrice territoriale Ain, Rhône et Nord Isère ;

M. Olivier Morel, directeur territorial Métropole Lyon ;  
M. Hubert Roche, directeur territorial Drôme et Ardèche ;  
M. Eric Bulckaert, responsable des affaires régionales ;  
M. Guillaume Bonneville, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Maryline Mazières-Lagarrigue, directrice territoriale bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Jean-Louis Boullu, responsable de l'appui au développement ;

3° Pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, à :  
M. Cédric Aymonier, directeur territorial Bourgogne Sud ;  
Mme Sophie Diemunsch, directrice territoriale Bourgogne Nord ;  
M. Patrick Martin, directeur territorial Franche-Comté Nord ;  
M. François Laigneau, directeur territorial Franche-Comté Sud ;  
Mme Nathalie Gladoux, responsable universités, économie de la connaissance et MIA ;  
M. Franck Taqui, responsable développement économique et cohésion sociale ;  
M. Gérald Bolatre, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Philippe Blanc, directeur administratif et financier ;

4° Pour la direction régionale Bretagne, à :  
M. Philippe Besson, directeur territorial prêt ;  
M. Pascal Bérard, responsable développement économique  
Mme Elodie Frefield-Ferré, directrice territoriale investissement ;  
M. Dominique Maquiné, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Claudie Tanguy, responsable stratégie et partenariats régionaux ;

5° Pour la direction régionale Centre-Val de Loire, à :  
M. Jean-Michel de Boisjolly, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Sylvie Mosnier, directrice territoriale Loir-et-Cher, Indre-et-Loire et Loiret ;  
Mme Marina Mauclair, directrice territoriale Cher, Eure-et-Loir et Indre ;

6° Pour la direction régionale Corse, à :  
Mme Véronique Garcia, chargée de développement territorial prêt et investissement ;

7° Pour la direction régionale Grand Est, à :  
Mme Isabelle Halb-Siener, directrice territoriale Bas-Rhin, hors Eurométropole, et Pays de Bitche, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Alexandre Schnell, directeur territorial Eurométropole, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Muriel Klingler, directrice territoriale Haut-Rhin avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Cyril Mangin, directeur territorial Moselle avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Sébastien Fournet-Fayard, directeur territorial Meuse et Haute-Marne avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Anthony Blais, directeur territorial Marne et Ardennes, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Sandrine Labrosse, directrice territoriale Meurthe-et-Moselle, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
Mme Véronique Bec, directrice territoriale Vosges avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;  
M. Damien Augias, responsable stratégie, communication et coordination régionales ;  
M. Philippe Crenner, responsable appui à la relation clientèle ;  
M. Meher Chargui, responsable Gestion des participations et des actifs.

8° Pour la direction régionale-Hauts-de-France, à :  
M. Marc Levert, directeur territorial investissement ;  
M. Stéphane Acquette, directeur territorial prêt ;



M. Joël Glad, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Céline Coche-Dequeant, directrice territoriale investissement ;

M. Stéphane Lesert, responsable développement économique, cohésion sociale et économie de la connaissance ;

M. Matthieu Denis, directeur territorial bancaire par intérim, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Eric Naepels, responsable des affaires régionales ;

M. Jean-Paul Saltapé, directeur administratif et financier ;

9° Pour la direction régionale Ile-de-France, à :

M. Gilles Saly, directeur territorial grands comptes ;

M. Claude Schneegans, directeur territorial grands comptes

M. Fabien Ducasse, directeur territorial grands comptes régionaux ;

M. François Pierucci, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Caroline Cartallier, directrice territoriale Val-de-Marne et Seine-et-Marne jusqu'au 1er janvier 2020 ;

Mme Sophie Ferracci, directrice territoriale Val-de-Marne et Seine-et-Marne à compter du 1er décembre 2019 ;

M. Grégoire Charbaut, directeur territorial Yvelines et Hauts-de-Seine ;

Mme Najoua Benfella-Masson, adjointe au directeur délégué en charge des financements ;

Mme Anne McQueen, directrice territoriale bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Camille Picard, directrice territoriale Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise ;

M. Bertrand Pardijon, directeur territorial Paris et Essonne ;

10° Pour la direction régionale Normandie, à :

M. Boubakeur Aibout, directeur territorial Eure et Seine Maritime, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Ghislaine Séjourné, directrice territoriale Manche et Orne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Céline Champeyrol-Buge, directrice territoriale Calvados, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28

M. François Heiblé, responsable du centre de relations clients ;

M. Guillaume L'Huillier, responsable grands comptes professions juridiques, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Pascal Rouzier, responsable grands comptes organismes de logement social ;

11° Pour la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, à :

M. Arnaud Beyssen, directeur territorial Bordeaux Métropole, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Jean-Paul Terren, directeur territorial Gironde (hors Bordeaux Métropole), Landes et Lot-et-Garonne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Nicolas Joyeux, directeur territorial Creuse et Haute-Vienne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Zili Fu, directeur territorial Corrèze et Dordogne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Geneviève Puyau, directrice territoriale Pyrénées-Atlantiques, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Bruno Chaptal de Chanteloup, directeur territorial Charente et Charente-Maritime, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Eric Lanau, responsable de l'appui au développement bancaire ;

M. Emmanuel Lacroix, responsable des affaires régionales ;

M. Claude Dieu, responsable de l'appui au développement investisseur ;

Mme Sandrine Penouil, responsable de l'appui au développement prêt ;

M. Benoît Fabre, directeur administratif et financier ;

Mme Brigitte Le Nours, responsable ressources humaines et gestion des moyens ;

;

12° Pour la direction régionale Occitanie, à :

M. Jean-Marc Bou, directeur territorial Aveyron, Lot et Tarn, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Gilles Le Héricy, directeur territorial Aude, Ariège et Pyrénées-Orientales, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Jean-Sébastien Saulnier d'Anchald, directeur territorial Hérault, Gard et Lozère, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Christine Pujol-Noël, directrice territoriale Hérault, Gard et Lozère, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Olivier Livrozet, directeur territorial Haute-Garonne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Emmanuelle Siri, directrice territoriale Gers, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Caroline Dubois, directrice territoriale Gers, Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne par intérim, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Véronique Sas, directrice territoriale professions juridiques, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Vincent Boursier, responsable du pôle contractualisation ;

M. Gilles Bonny, responsable du pôle cohésion ;

Mme Isabelle Leguay, coordination PIA et programmes Cœur de ville et territoires d'industrie.

13° Pour la direction régionale Pacifique, à :

M. Eric Pannoux, directeur territorial prêt, investissement et bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Franck Lasade, directeur administratif et financier ;

14° Pour la direction régionale Pays de la Loire, à :

M. Anthony Barbier, directeur territorial Loire-Atlantique, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Olivier Variot, directeur territorial Sarthe Mayenne, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Olivier Bourhis, directeur territorial Maine-et-Loire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Stéphane Lafargue, directeur territorial Vendée, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

15° Pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, à :

M. Gilles Boyer, directeur territorial Bouches du Rhône, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Christelle Assié, directrice territoriale Méditerranée, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

Mme Karen Bouvet, directrice territoriale innovation/incubation/Economie sociale et solidaire ;

M. Christian Cariou, directeur territorial Alpin Rhodanien, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

16° Pour la direction régionale Réunion-océan Indien, à :

M. Philippe Mathieu, directeur territorial bancaire, avec faculté de substituer ou de donner mandat s'agissant des actes visés au 2° de l'article 28 ;

M. Arnaud Meyer, directeur administratif et financier.



### Article 37

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Rossat-Mignod, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de certification et de la fonction d'organisme de paiement pour les programmes européens cofinancés par le fonds structurel FEDER, dans la limite de leurs attributions, à :

1° M Christophe Laurent, directeur régional, pour la direction régionale Antilles-Guyane, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

M. Christian Moutton, directeur territorial Guyane ;  
M. Edouard Bonnin, directeur territorial Guadeloupe ;  
M. Yoan Vilar, directeur territorial bancaire ;  
Mme Margareth Gabriel-Régis, directrice administrative et financière ;

2° Mme Nathalie Infante, directrice régionale, pour la direction régionale Réunion-Océan Indien, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à :

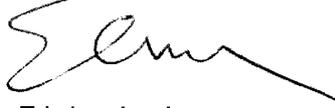
M. Philippe Mathieu, directeur territorial bancaire ;  
M. Christophe Loiseau, directeur territorial ;  
M. Arnaud Meyer, directeur administratif et financier.

### Chapitre IV : Dispositions finales

#### Article 38

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait le **27 NOV. 2019**



Eric Lombard